

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2022-DIM-SMPR-N°

ARRETE N°

ARRETE MUNICIPAL N° 2022 -

ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - *222 Les Roches de Condrieu -*

RD 28 – Pont suspendu sur le Rhône
Communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu
Réglementation temporaire de la circulation – mise en place de déviations
Fermeture du pont suspendu sur le Rhône de 9h00 à 16h00
Circulation interdite de 8h00 à 17h00 entre le PR 0+100 (rue des Mariniers) et le PR 0+320 (ovale point) dans le sens des PR croissants
Rue des Mariniers à Condrieu
Circulation inversée entre 8h et 17h - circulation autorisée dans le sens sud-nord

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le maire de la commune de Condrieu,

Le maire de la commune de Les Roches de Condrieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de la Loire en date du 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Chavanay en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire d'Ampuis en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de Saint Clair du Rhône en date du 6 novembre 2022 ;

Considerant la nécessité de réglementer la circulation pour permettre l'installation de portiques et pré-portique sur la RD28, communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu ;

Considérant que la section est située en et hors agglomération ;

Sur proposition du chef du Service Aménagement Routier et Maîtrise d'Oeuvre,

ARRETEMENT :

Article I : **Du 12 au 23 décembre 2022**, pendant 7 jours ouvrables et selon les conditions météorologiques :

- La circulation des véhicules motorisés sera interdite **entre 8h00 et 17h00** sur la RD28 entre le PR 0+100 (rue des Mariniers) et le PR 0+320 (ovale point) dans le sens des PR croissants.
 - Une déviation sera mise en place par la rue des Mariniers
- Le sens de circulation sera inversée rue des Mariniers **entre 8h00 et 17h** ; la circulation s'effectuera dans le sens sud-nord.

Article II : **Du 9 au 18 janvier 2023**, pendant 5 jours ouvrables et selon les conditions météorologiques :

- La circulation des véhicules motorisés sera interdite **entre 9h00 et 16h00** sur la RD28 – pont suspendu sur le Rhône – communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu. Les piétons et 2 roues seront autorisés à circuler sur l'ouvrage.
 - Des déviations seront mises en place :
 - Dans le sens nord-sud par la RD 386 (Département du Rhône), RD1086 et RD 7 (Département de la Loire) puis RD 37B et RD4 (département de l'Isère)
 - Dans le sens sud-nord par la RD 4 et RD4G (département de l'Isère) puis RD 45° et RD 386 (Département du Rhône)

Article III : La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par les sociétés Ganthelet-Galaberthier et S2P sous la responsabilité de la société AXIMUM sise 24 rue du Lyonnais à 69800 SAINT PRIEST.

Entreprise AXIMUM - Alicia FRANTZ 06 64 14 70 39

Article IV : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article V : Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le maire de la commune de Condrieu,

Le maire de la commune de Les Roches de Condrieu,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- Préfet du Rhône
- Préfet de l'Isère
- Président du Conseil départemental de la Loire,
- Maire de la commune d'Ampuis,
- Maire de la commune de Saint Clair du Rhône,
- Maire de la commune de Chavanay,
- Maire de la commune de Saint Michel sur Rhône,
- Maire de la commune de Vérin,
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département de l'Isère,
- Chef du Service Voirie Sud du département du Rhône,
- Département de l'Isère, Territoire Isère Rhodanien, service aménagement,

Fait à Condrieu, le
Le Maire

Fait à Les Roches de Condrieu, le 05/12/2022
Le Maire



Fait à Grenoble, le
Le Président du
Conseil départemental de
l'Isère

Fait à Lyon, le
Le Président du
Conseil départemental du
Rhône

Jean Pierre BARBIER

Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-